



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2019-99

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord**

R28-2019-07-26-003 - AR Arrêté n°113/2019 du 26 juillet 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/FI-18 du CRPMEM de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants (9 pages)

Page 3

R28-2019-07-25-003 - Arrêté n°112 -2019 en date du 25.07.2019 régime zone pêche Pétoncles en Manche (Zone CIEM VIIId et VIIe) (2 pages)

Page 13

## **préfecture de la région Normandie - SGAR**

R28-2019-07-29-002 - Arrêté N° SGAR/19-114 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales (6 pages)

Page 16

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-07-26-003

AR Arrêté n°113/2019 du 26 juillet 2019 rendant  
obligatoire la délibération n°2019/FI-18 du CRPMEM de  
Normandie relative à la fixation des cotisations de licences  
professionnelles pêche embarquée, des cotisations  
sanitaires et des autorisations administratives gérées par le  
CRPMEM de Normandie pour les engins traînants

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 26 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 113 / 2019**

**Rendant obligatoire la délibération n°2019/FI-18 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 juillet 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°2019/FI-18 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

~~Par délégation,  
La chef de service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER~~

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## **-Délibération n° 2019/FI-18-**

### **Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants**

Vu le règlement n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L912-1 à L912-5 et Le 912-15 à L912-17 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 88 ;

Vu la délibération financière en vigueur du CNPMEM relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération financière n°B23/2019 du CNPMEM relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques pour la campagne 2019/2020;

Vu l'arrêté préfectoral N°28/99 modifié autorisant l'usage des filets remarqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2016 modifié du 4 février 2016 fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois mille de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération 2019/21 relative aux conditions d'attribution des licences coquille st Jacques, moules, amandes, praires et bivalves en vigueur ;

Vu les conclusions du conseil en dates du 19 avril 2019 et du 7 juin 2019,

Considérant les missions du CRPMEM (article L912-18 à R912-21) du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, notamment le point 2°) prévoyant les contributions consenties par les professionnels,

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Normandie et les actions prévues dans le cadre de la gestion des licences professionnelles de pêche pour les engins traînants ;

Considérant les frais engendrés par le suivi sanitaire des zones ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 Toute demande de licence est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par la présente délibération.
- 1.2 Toute nouvelle déclaration de projet initial (toute demande pour l'achat d'un nouveau navire ou d'un navire supplémentaire) déposée auprès du CRPMEM de Normandie doit être accompagnée d'un versement d'une cotisation de 100€ pour couvrir une partie des frais de gestion
- 1.3 La validation des licences de pêche du CRPMEM de Normandie, créée par les délibérations du CRPMEM de Normandie, est soumise au paiement d'une cotisation. Cette cotisation s'applique également aux licences attribuées « en réservation », telle que définie dans la délibération attribution arts traînants en vigueur.
- 1.4 Toute demande de licence non réglée à la date de renouvellement, ne sera pas éligible considérant les dispositions de la délibération attribution arts traînants en vigueur.
- 1.5 Pour toute nouvelle demande de licence, une contribution couvrant les frais de gestion d'un montant forfaitaire de 10 euros est exigée.
- 1.6 La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de licence.
- 1.7 Les cotisations afférentes aux licences attribuées seront enregistrées au CRPMEM de Normandie. En cas de collecte des licences par le CDPMEM du Calvados, celui-ci les transmettra au CRPMEM de Normandie.

## **ARTICLE II – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLE SAINT-JACQUES**

### **2.1. Licence nationale**

En application de l'article 2 de la délibération en vigueur du CNPMM relative aux cotisations liées à la pratique de la pêche de la coquille St Jacques, le produit de la cotisation professionnelle pour la licence nationale coquille Saint Jacques est géré par le CRPMM de Normandie pour ses adhérents.

En application de l'article 3 de la délibération susvisée, chaque comité régional, peut à son profit, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif aux différents échelons de l'organisation professionnelle augmenter ce montant minimum. Cette cotisation est fixée à 300 euros par AEP/ANP coquille Saint Jacques.

Cette autorisation est obligatoire pour la pratique de l'activité de la pêche de la coquille st Jacques.

## 2.2 Licence baie de Seine

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence Baie de Seine est calculé en fonction de la longueur du navire, objet de la demande. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant, correspondant à la segmentation des longueurs dans le cadre du calcul du quota de coquille autorisé :

	Taille du navire	Tarifs
Baie de Seine	≤10 m	600 €
	>10 et < 12	800 €
	≥12 et < 15 m	1000 €
	≥15 m	1200 €

## 2.3 Licence bande côtière Seine Maritime

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence bande côtière coquille Saint Jacques s'élève à deux cents euros (200€).

## 2.4 Licence Nord Cotentin

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Nord-Cotentin s'élève à cent euros (100€).

## 2.5 Licence Ouest Cotentin et Hyperbole E0/D0

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin est calculée en fonction de la puissance du navire du couple/armateur navire détenteur de la licence. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant :

	Puissance moteur	Tarifs Ouest Cotentin	Tarifs hyperbole E0 /D0
Tarif licence	<147 KW	400€	400€
	De 147 à 220 kw	500€	500€
	220 kw	600€	600€
Montant sur le tarif licence destiné à l'ensemencement	toutes	2 500 €	1 000 €
Montant sur la cotisation licence destiné aux prélèvements sanitaires	toutes	10 €	10 €
Montant total	<147 KW	2 910€	1 410€
	De 147 à 220 kw	3 010€	1 510€
	220 kw	3 110€	1 610 €

## 2.6 Cotisation sanitaire coquille Saint Jacques

Une cotisation sanitaire est également instaurée par le CRPMEM de Normandie afin d'assurer un suivi sanitaire de l'ensemble des zones sanitaires définies par arrêté préfectoral.

Tout détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche ou d'une Autorisation Nationale de Pêche coquille Saint Jacques ou d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques ou licence Baie de Seine exploitées en Vld, devra s'acquitter d'une contribution exceptionnelle de 250€, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE III – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLAGES EXCEPTE LA COQUILLE SAINT-JACQUES

3.1. En application de la délibération financière en vigueur du CNPMM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPMEM de Normandie pour ses adhérents.

### 3.2. Moules :

#### 3.2.1. Licence moule Secteur Seine-Maritime

Le montant de la cotisation moule pour le secteur Seine-Maritime est fixé à 200€

#### 3.2.2. Licence moule secteur de l'est Cotentin

Le montant forfaitaire de la cotisation moule pour le secteur Est Cotentin est fixé à 130 € pour toute attribution de licence moule secteur Est Cotentin.

En cas d'ouverture, la délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules secteur Est Cotentin donne lieu au versement d'une cotisation supplémentaire est calculée en fonction de la taille du

navire du couple/armateur navire détenteur de la licence. Les cotisations licence moule secteur Est Cotentin sont calculées selon le barème suivant :

Taille du navire	Montant
Moins de 8 mètres	150€
≥8mètres et < à 12 mètres	350€
≥12 mètres	500€

### 3.3. Licence Praires

Le montant de la cotisation praire est fixé à 150 €.

10€ de cette cotisation alimente un fond dédié aux prélèvements sanitaires.

### 3.4. Licence Bivalves

Le montant de la cotisation « bivalves » est fixé à 130€.

### 3.5. Licence Amande gisement Le Tréport

Le montant de la cotisation de la licence amande gisement Le Tréport est fixé à 365€.

125€ sur le montant de chaque cotisation sera dédié à la réalisation des prélèvements amande, afin de garantir un suivi sanitaire du gisement classé sanitaire et administrativement, et permettre une transparence sanitaire pour le consommateur final.

## ARTICLE IV – Répartition des cotisations relatives aux licences coquille Saint Jacques et coquillages

Les contributions professionnelles sont réparties entre les comités des pêches de l'échelon, départemental, régional et national selon les tableaux suivants et dans le respect des délibérations du CNPMM en vigueur :

Lorsque la demande est transmise et instruite par un Comité Départemental des Pêches, une quote-part peut être reversée selon le barème ci-dessous :

Type de licence	Règle de calcul	Total du coût des licences	CRPMM Quote-Part	Quote-part du CDPMM Calvados	Quote-part du CNPMM
AEP/ANP CSJ		300€	265€		35€
Licence BDS	≤10m	600,00 €	565,00 €	35,00 €	
	>10 et ≤ 12 m	900,00 €	845,00 €	55,00 €	
	< 12 et ≤ 15 m	1 000,00 €	925,00 €	75,00 €	
	>15m	1 200,00 €	1 105,00 €	95,00 €	
Licence CSJ Bande Côtière	forfait	200,00 €	200,00 €		
Cotisation sanitaire CSJ (BDS et BC)		250,00 €			
Licence CSJ Nord	forfait	100,00 €	100,00 €		

<b>Cotentin</b>					
<b>Licence CSJ Ouest Cotentin</b>	<147 kw	2 400,00 €	2 370,00 €		
	de 147 à 220 kw	2 500,00 €	2 470,00 €		
	220 kw	2 600,00 €	2 570,00 €		
<b>Licence CSJ Hyperbole EO/DO Ouest Cotentin</b>	<147kw	1 400,00 €	1 370,00 €	30,00 €	
	de147kw à 220kw	1 500,00 €	2 470,00 €		
	220kw	1 600,00 €	2 570,00 €		
<b>Licence Moule secteur Seine-Maritime</b>	forfait	200,00 €	180,00 €		20,00 €
<b>Licence Moule secteur Est Cotentin</b>	forfait +	130,00 €	110,00 €	20€	20,00 €
	moins de 8 mètres	150,00 €	130,00 €		
	entre ≥ 8mètres et <12 mètres	350,00 €	330,00 €		
	≥12 mètres	500,00 €	480,00 €		
<b>Licence Praire</b>	forfait	150,00 €	110,00 €	20,00 €	20,00 €
<b>Licence Bivalve</b>	forfait	130,00 €	90,00 €	20,00 €	20,00 €
<b>Licence Amande Le Tréport</b>	forfait	365,00 €	345,00 €		20,00 €

## ARTICLE V- MONTANT DES COTISATION LIEES A LA GESTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les montants des cotisations pour la gestion de l'ensemble autorisations administratives pour la pêche à l'aide d'un chalut dans les zones dérogatoires au large de la Normandie excepté pour la zone seiche à l'Ouest Cotentin, et pour la pêche de la crevette grise dans l'estuaire de la Seine s'élèvent à 100 €.

Le montant de la cotisation pour la gestion des autorisations administratives de chalutage pour la seiche à l'Ouest Cotentin s'élève à 140 €

## ARTICLE VII – COLLECTE ET GESTION

7.1 Les cotisations professionnelles par licence ou par autorisations administratives définies précédemment, sont collectées par :

- les antennes du CRPME de Normandie ou par les sites du CRPME de Normandie basés à Cherbourg ou Dieppe,
- les antennes du Comité Départemental des Pêches du Calvados pour ses ressortissants. A ce titre, une somme de 20 € par autorisation sera reversée au CDPM.

7.2 Les demandes sont transmises par les adhérents, au CDPM, ou au CRPME de Normandie avec les chèques liés aux cotisations ou les mandats de prélèvement ad hoc.

7.3 Les cotisations de licences attribuées à des ressortissants d'autres CRPME, sont versées directement au CRPME de Normandie.

7.4 Les antennes et le CDPMEM du Calvados restituent les cotisations licences ou contributions du CRPMEM et du CNPMEM au CRPMEM de Normandie dans un délai de 15 jours après facturation.

#### ARTICLE VII- APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2017/CSJ-FI-19 relative à la création d'une contribution exceptionnelle pour effectuer les prélèvements coquille Saint Jacques et la délibération n° 2018/FI-23 relative à la fixation des cotisations des licences professionnelles de pêche embarquée pour les engins traînants et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie.

A Trouville sur Mer  
Le 07 juin 2019



Le Président du CRPMEM  
Normandie

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2019-07-25-003

Arrêté n°112 -2019 en date du 25.07.2019 régime zone  
pêche Pétoncles en Manche (Zone CIEM VIIId et VIIe)

*Arrêté n°112 -2019 en date du 25.07.2019 régime zone pêche Pétoncles en Manche (Zone CIEM  
VIIId et VIIe)*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 juillet 2019

Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 112 / 2019**

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequiptecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Manche du 03 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;
- VU** l'arrêté n°111/2019 du 25 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transports, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequiptecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;
- VU** la convention 2019/01-001 pour l'année de gestion 2019 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;
- VU** la décision directoriale n°727/2019 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABOCEA du 25 juillet 2019 ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, la pêche des pétoncles est ouverte dans les zones ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	OUVERT

### Article :

L'arrêté n°90/2019 du 25 juin 2019 est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Le directeur interrégional de la mer et par subdélégation,

  
Par déléation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

DGAL

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-29-002

Arrêté N° SGAR/19-114 portant délégation de signature en  
matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M.

**Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires**

*Arrêté N° SGAR/19-114 portant délégation de signature en matière d'activités et  
d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires  
régionales*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE  
Tél. 02.32.76.51.42  
Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

**Arrêté N° SGAR / 19-114**

**portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2017, nommant M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, chargé du pôle "Politiques publiques" ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2018, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, M. Alain AUGER, attaché principal d'administration de l'État en qualité d'adjoint au secrétaire général, pour les affaires régionales, chargé du pôle "Modernisation et moyens" ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 novembre 2018 nommant M. Xavier PANNECOUCKE, professeur des universités de classe exceptionnelle, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations en date du 31 janvier 2019, nommant M. Hugues DEMOULIN, directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20 février 2017 concernant l'exécution du budget de fonctionnement du SGAR ;

**Considérant** que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales devant fusionner sont affectés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la région après saisine de la chambre régionale des comptes.

**Article 2** – Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

**Article 3** – Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ROSAY, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Politiques publiques"
- M. Alain AUGER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du Pôle "Modernisation et moyens"

Dans leurs domaines respectifs :

- Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, responsable du centre de services partagés régional Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de la région Normandie et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, délégation est également donnée à :

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiement et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales pour comptes de tiers.
  - Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.
  - Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour compte de tiers.
  - Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - Mme Noémie LE BRETON, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000€
- Mme Christelle JOSSÉ, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine :
    - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, selon la clé de répartition et les modalités arrêtées dans l'annexe de la convention de délégation de gestion signée entre la préfecture de région Normandie et la préfecture du département de la Seine-Maritime en date du 20 février 2017 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSÉ, délégation est également donnée à :

- Mme Cécile PIOTRE, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, dans les mêmes conditions
- Mme Dominique LÉVÊQUE, attachée principale d'administration, responsable de la mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire, SRIAS"
  - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer :
    - \* sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (333, 723, 303, 104 et 348) ;
    - \* sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle 0333-NDIE-SGAR (centre de coût SGAR)
    - \* pour la validation des frais de déplacement de la section régionale interministérielle de l'action sociale (BOP148) ;

- pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande et certification de services faits relatifs à la SRIAS (BOP 148), validation des ordres à payer (BOP 333).
  - pour signer tout document en lien avec le suivi des opérations d'audit du versant français, au titre de la séparation des fonctions, dans le cadre du programme Interreg V "France-Manche-Angleterre".
- Mme Catherine LAIGUILLON, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
    - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme
    - pour les conventions, bons de commande et certification de service fait relatifs à la formation interministérielle, aux crèches, aux conventions logement, à la restauration collective et aux allocations diversités (BOP 148 et BOP 333)
  - Mme Sophie BRAULT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et notamment les documents en lien avec les crèches.
  - M. Serge HAAN, directeur de la plate-forme régionale Achats :
    - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme,
    - pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement,
    - pour les bons de commande et certifications de service fait relatifs aux dépenses courantes de la PFRA (BOP 333)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HAAN, délégation est également donnée à :

- Mme Florie DARAKDJIAN, adjointe au directeur de la plate-forme régionale Achats pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et pour toutes les pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement.
- Mme Céline DE LA PORTE DES VAUX, adjointe administrative :
  - pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d'assurer sous chorus, le rôle de responsable des BOP 303 et 104.
- M. Bruno DUMONT, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes.
  - pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État pour la gestion des crédits européens des programmes régionaux et transfrontaliers, des contrats de plan État-Région, du contrat de plan interrégional "vallée de la Seine", du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).
  - pour la certification de service fait dont la mission pour les politiques contractuelles et européennes n'assure pas l'instruction et n'est pas bénéficiaire.

– pour la fonction d’ordonnateur secondaire du préfet de région afin de valider les frais de déplacement pris sur le BOP 112.

- pour la fonction d’ordonnateur secondaire du préfet de région pour l’ensemble des crédits mis à disposition du préfet de région, afin d’assurer sous chorus, le rôle de responsable du BOP 147.

En cas d'absence de M. Bruno DUMONT, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Olivia BASTIN, attachée d’administration, adjointe au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, dans les mêmes conditions que M. Bruno DUMONT.
- M. Mayeul de DROUËS, chargé de mission mer et façade maritime, pêche et énergies en mer :
  - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document ainsi que l’accomplissement des actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à l’élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
  - pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l’État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d’offres portant sur des installations éoliennes de production d’électricité en mer en France métropolitaine.
- Mme Angélique FELICITE, secrétaire administrative de classe normale, correspondante administrative et financière de la section régionale interministérielle d’action sociale pour l’engagement des dépenses et les services faits relatifs à la SRIAS via l’application ministérielle métier (BOP 148).

**Article 5** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Fabrice ROSAY, les délégations qui lui sont données par l’article 3 sont exercées, sans limite de montant, par :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle “Politiques publiques”
- M. Alain AUGER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle “Modernisation et moyens”.

**Article 6** – Délégation est donnée M. Hugues DEMOULIN, directeur régional des droits des femmes et à l’égalité de Normandie pour procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’État imputées sur le BOP 137 “égalité entre les hommes et les femmes” et les dépenses de fonctionnement de la délégation régionale aux droits des femmes et à l’égalité imputées sur le centre de coût "DRDFE" de l'unité opérationnelle SGAR du BOP 333.

**Article 7** – Délégation est donnée à M. Xavier PANNECOUCKE, délégué régional à la recherche et à la technologie de Normandie pour :

– signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans la limite de 300 000€.

– procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’État imputées sur le BOP régional 172 "recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires", d’un montant inférieur à 300 000€. Cette délégation porte sur l’engagement et la liquidation des dépenses.

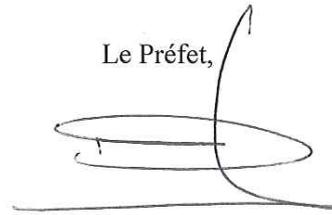
- procéder à l’ordonnancement secondaire des dépenses de l’État imputées sur le centre de coût "DRRT" de l'unité opérationnelle SGAR du BOP 333.

**Article 8** – Délégation est donnée à M. Guillaume BOITIER et à Mme Frédérique BULLE, délégués régionaux à la recherche et à la technologie adjoints de Normandie, pour les correspondances courantes relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

**Article 9** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.  
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SGAR/19-077 du 23 avril 2019.

Fait à Rouen, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)